



PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 4 février 2026

L'an 2026 et le 4 Février à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie sous la présidence de LOUIS Catherine, Maire.

Présents : Mme LOUIS Catherine, Maire, M. BILLY MANSOURI Jean, Mme MAISON Annette, M. MOREAU Régis, M. DERVAUX Bruno, M. FRANCOIS Laurent, Mme DE SANTA Tiffany, M. MANGEL Alain, Mme THIERRY Sandra, M. CLAUDEL Antoine, Mme SIMON Marie-Odile, Mme RIEFENSTAHL Mireille, M. LACROIX CLEMENT Rémi, Mme L'HUILLIER Fanny.

Excusée : Mme PREVOT Stéphanie, Mme ROUSSEY Elise et M. MILLOTTE Jérôme

Procurations: Mme GRANDEMANGE Vanessa à Mme Catherine LOUIS, Mme AUBRY Virginie à M. LACROIX CLEMENT Rémi.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil Municipal : 19
- Présents : 14
- Procurations : 2

Date de la convocation : 28/01/2026

Date d'affichage : 28/01/2026

Actes rendus exécutoires après dépôt en Préfecture d'Epinal le 12/02/2026 et publication ou notification du 12/02/2026.

A été nommé secrétaire : M. LACROIX CLEMENT Rémi

SOMMAIRE

20260201	OUVERTURE DE SEANCE
20260202	OUVERTURE DE POSTE AVEC MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
20260203	MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE
20260204	MODIFICATION CRITERES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
20260205	BUDGET-ADMISSIONS EN NON-VALEUR 2025
20260206	APPROBATION AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE DE DOMMARTIN-LES-REMIREMONT 2027-2046
20260207	ACQUISITION PARCELLE DE BOIS SECTION B N°679 LIEU DIT "HELLAY"
20260208	MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT INTERIEUR POUR L'OCCUPATION DE L'ESPACE CULTUREL
20260209	MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERISCOLAIRE : CANTINE ET GARDERIE
20260210	APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DU SYNDICAT MIXTE MOSELLE AMONT
20260211	SMIC-RETRAIT DE LA COMMUNE NOUVELLE DE NEUFCHATEAU ET ADHESION DE LA COMMUNE DE BARISEY LA COTE

OUVERTURE DE SEANCE réf : 20260201

Mme Catherine LOUIS, Maire, ouvre la séance et demande aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du 11 décembre 2025.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire poursuit en demandant aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler sur l'ordre du jour qui leur a été transmis le 28 janvier 2026.

Aucune objection n'étant formulée, **l'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.**

Elle est ensuite passée à l'examen de l'ordre du jour.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

OUVERTURE DE POSTE AVEC MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

réf : 20260202

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L332 et L422-28,
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la Fonction Publique Territoriale ouverts aux agents contractuels,
Vu le budget de la collectivité,
Vu le tableau des effectifs existant,
Vu l'attestation d'inscription sur liste d'aptitude d'un agent communal au grade d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles 2ème classe suite à l'obtention du concours-session 2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE les mesures suivantes :

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles 2ème classe, à compter du 10 février 2026, dans le cadre d'emplois des ATSEM, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions dudit poste.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps non complet pour une durée de 28/35ème.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et joint à la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE réf : 20260203

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.622-1 et suivants,
Vu les avis du Comité Social territorial du 17 novembre 2025 et du 16 décembre 2025,

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées à certains événements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

Il est donc proposé d'octroyer des autorisations spéciales aux agents de la collectivité dans les conditions définies ci-dessous.

Article 1 – Agent éligibles

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou partiel.

Article 2 – Conséquences de l'ASA sur le temps de travail et la carrière de l'agent

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Les ASA liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels. De même, elles ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels.

Le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Article 3 – Modalités d'octroi des ASA

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Les autorisations d'absences qui se décomptent en jours, indépendamment du temps de travail prévu sur les jours en question, peuvent également être utilisées par demi-journées, et peuvent être prises de manière continue ou discontinue.

Le jour de l'événement est normalement inclus dans le temps d'absence, mais l'autorité territoriale peut également décider de l'octroyer sur une autre période, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'événement (sauf dispositions contraires).

Est également accordé un délai de route pour les mariages et décès, de 48 heures maximum aller-retour en fonction du lieu de l'événement, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Article 4 – Les ASA de droit :

Sans qu'il y ait besoin de délibérer, la commune rappelle aux agents les autorisations spéciales d'absences et congés dont le bénéfice leur est octroyé par les textes législatifs et/ou réglementaires.

- Les ASA liées à des événements familiaux :

Objet	Durée	Références
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables	Ordonnance n°2020-1447 du 25/11/2020
Décès d'un enfant : Agé de plus de 25 ans Agé de moins de 25 ans ou lui-même chargé de famille ou d'une personne âgée de moins de 25 dont l'agent a la charge effective et permanente. Jours supplémentaires et fractionnables dans un délai d'un an à compter du décès	12 jours ouvrables 14 jours ouvrables 8 jours	Article L.622-2 du CGFP

- Les ASA liées à la maternité et à la parentalité :

Objet	Durée	Références
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure par jour	→ Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance → QE n°69516 du 19 octobre 2010
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	→ Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
Examens médicaux : 7 prénataux et 1 postnatal	Durée de l'examen	Article L. 622-1 CGFP par renvoi à l'article L 1225-16 du code du travail
Accompagnement aux examens médicaux dans le cadre d'une grossesse ou d'une PMA pour le	Durée de l'examen dans la limite de 3 rendez-vous	Article L. 622-1 CGFP par renvoi à l'article L 1225-16 du code du travail

conjoint/concubin/partenaire de PACS		
L'agent bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation (PMA) pour les actes médicaux nécessaires	Durée de l'examen	Article L. 622-1 CGFP par renvoi à l'article L 1225-16 du code du travail
Les agents engagés dans une procédure d'adoption pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément	Durée des entretiens (Un décret à paraître fixera le nombre maximal de jours d'absence autorisés)	Article L. 622-1 CGFP par renvoi à l'article L 1225-16 du code du travail
Allaitement	Dans limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	→ Circulaire NOR/FPPA9610038C du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance → QE n°69516 du 19 octobre 2010 → Article 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019

- Les ASA liées à des motifs professionnels et syndicaux :

Objet	Durée	Références
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale des agents	Durée de la visite	Article 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
Examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, les agents handicapés et les femmes enceintes	Durée des examens	
Mandat syndical : congrès national	10 jours par an	Article L. 214-3 et L. 214-4 du CGFP (ancien décret n°85-397 du 3 avril 1985)
Mandat syndical : congrès internationaux ou réunion des organismes directeurs	20 jours par an	
Mandat syndical : réunion des organismes directeurs de sections syndicales	1 heure d'absence pour 1000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents	

Autorisations accordées aux représentants appelés à siéger : - aux organismes statutaires (CAP, CST, F3SCT, CSFPT, CNFPT...) - à des réunions de travail organisées par l'administration ; - à des négociations collectives en faveur des agents (articles L.221- à L.221-4 et L.222-1 et L.222-2 du CGFP)	Délai de route + Délai prévisible de la réunion + Temps pour la préparation et le compte-rendu	Article L. 214-3 et L. 214-7 du CGFP (ancien décret n°85-397 du 3 avril 1985)
---	--	---

- Les ASA liées à des motifs civiques :

Objet	Durée	Références
Juré d'assises	Durée de la session	→ Article 267 du Code de procédure pénale → Articles R. 139 et R. 140 du Code de procédure pénale
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	QE JO AN n°75096 du 5 avril 2011
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	→ Loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers → Circulaire NOR/PR-MX9903519C du 19 avril 1999
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation de prévention	5 jours au moins par an	
Agents sapeurs-pompiers volontaires : intervention	Durée des interventions	
Agents membres d'une association agréée en matière de sécurité civile	Durée de l'intervention ou de la mission	Article L. 622-3 du CGFP

Cette liste ne saurait être exhaustive. Il conviendra d'ajouter toute nouvelle autorisation spéciale d'absence de droit que les textes législatifs ou réglementaires instaurent au profit des agents publics.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide

- D'instaurer les autorisations spéciales d'absence ci-après au profit des agents dans les conditions précisées dans la présente délibération ;

- Les ASA liées à des événements familiaux :

Objet	Durée	Références
Mariage ou PACS de l'agent	4 jours. Non cumulable avec les jours accordés pour le PACS la même année.	Article L. 622-1 CGFP Circulaire ministérielle du 7 mai 2001 QE n°44068 JO AN du 14 avril 2000 QE n°30471 JO Sénat du 29 mars 2001
Mariage d'un enfant	1 jour	
Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour	
Décès du conjoint, partenaire de PACS, concubin	3 jours	
Décès des ascendants : père, mère, belle-mère, beau-père de l'agent	1 jour	
Décès des autres ascendants	1 jour	
Décès des autres descendants autres qu'un enfant	1 jour	
Décès des collatéraux (frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur)	1 jour	
Maladie très grave du conjoint, partenaire de PACS, concubin	0 jour	
Maladie très grave d'un enfant	En fonction de la maladie	
Maladie très grave d'un ascendant, collatéral	0 jour	
Garde d'un enfant : - Malade - Fermeture imprévue de l'établissement d'accueil - Hospitalisation ou soins urgents	<u>Pour un agent travaillant 5 jours par semaine</u> : Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour = 6 jours <u>Doublement du nombre de jours</u> : - si l'agent assume seul la charge de l'enfant, - si son conjoint/concubin est à la recherche d'un emploi, - si son conjoint/concubin ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour	Circ. min. FP n° 1475 du 20 juillet 1982 ; Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 août 1982. • Autorisation accordée sous réserve des

	soigner ou garder un enfant malade <u>Pour un agent à travaillant à temps partiel</u> : (durée des obligations hebdomadaire + 1 jour) x quotité de travail partiel exemple d'un agent travaillant 3 jours : $(5+1) \times 3/5 = 3,6$ jours arrondi à 4 jours. <u>Un agent dont le conjoint est également agent public (FPE/FPH/FPT)</u> : ASA réparties entre eux selon leur quotité de travail.	nécessités de service pour des enfants âgés de moins de 16 ans (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) ; • Justificatif attestant de la nécessité de la présence de l'agent auprès de son enfant (exemple : certificat médical, fermeture de l'établissement scolaire) ; • Le nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants. • Le refus de l'administration doit être motivé
--	--	---

- Les ASA liées à des événements de la vie courante :

Objet	Durée	Références
Don du sang	Durée du temps du don + déplacement entre le lieu de travail et de prélèvement	→ QE n°50 du 18 décembre 1989 → Article D. 1221-2 du Code de la Santé publique
Rentrée scolaire	Aménagement d'horaires accordé ponctuellement	Circulaire n°B7/08-2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Les jours des épreuves et la veilles si le lieu du concours ou de l'examen implique un déplacement important (hors départements limitrophes)	Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985
Déménagement de l'agent	0	
Représentant des parents d'élèves et délégués de parents d'élèves pour participer aux réunions : - dans les écoles maternelles ou élémentaires, réunions des comités de parents et des conseils d'école	Durée de la réunion	Circ. min. NOR : FPPA9730015C du 17 octobre 1997

- dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, réunions des commissions permanentes, des conseils de classe et des conseils d'administration		
--	--	--

Aucune ASA n'est octroyée pour les fêtes religieuses.

- D'autoriser Madame le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de cette délibération ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

**MODIFICATION CRITERES D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
réf : 20260204**

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1 et suivants,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les lignes directrices de gestion relatives à la politique indemnitaire de la collectivité,

Vu la délibération n° 2016-06-03 du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2016
instaurant le RIFSEEP pour les agents de la commune,

Vu les délibérations 20170315 du 15 juin 2017 et 2020 05 20 du 29 octobre 2020 portant mise-à-jour du tableau du RIFSEEP ;

Vu la délibération 2025-09-02 du 30 septembre 2025 relative aux modifications des critères d'attribution du RIFSEEP ;

Vu les avis du CST du 17 novembre 2025 et 16 décembre 2025,

Le Conseil Municipal DIT que :

- l'article 2 de la délibération 2016-06-03 du 30 novembre 2016 est modifié comme suit :
-L'IFSE est attribuée aux fonctionnaires stagiaires, aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels.

- l'article 10 l'article 2 de la délibération 2016-06-03 du 30 novembre 2016 est modifié comme suit :
 - Le CIA est attribué aux fonctionnaires stagiaires, aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels.
- La délibération n° 2016-06-03 reste inchangée pour le reste de ses dispositions.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

BUDGET-ADMISSIONS EN NON-VALEUR 2025

réf : 20260205

Madame le Maire s'exprime comme suit,

Le comptable public demande au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur la liste des créances irrécouvrables 2025 du Budget Principal d'un montant total de **2 822.75 €**.

Cette liste est annexée à la délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVE ces admissions en non-valeur.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

APPROBATION D'AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE de Dommartin-lès-Remiremont pour la période 2027-2046

réf : 20260206

Madame le Maire indique que le Conseil est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale de Dommartin-lès-Remiremont, établi pour la période 2027 - 2046, par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L212-1 du Code forestier.

Elle expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- la définition des objectifs assignés à cette forêt,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le projet d'aménagement forestier proposé et demande aux services de l'Etat l'application des dispositions du 2° de l'article L122-7 du Code forestier pour cet aménagement, au titre de la législation propre aux sites Natura 2000, conformément aux dispositions des articles R122-23 et R122-24 du Code forestier.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

ACQUISITION PARCELLE DE BOIS SECTION B N°679 LIEU DIT "HELLAY" **réf : 20260207**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal d'une parcelle forestière de 83 ares qui pourrait être acquise par la commune.

Il s'agit de la parcelle B 679 au lieudit "Hellaÿ" appartenant à Madame Monique ARNOULD.

Le prix d'acquisition proposé est de 5 000 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, AUTORISE :

- cette acquisition,
- le mandatement par Maître Peiffer, Notaire à Remiremont (Vosges) pour la rédaction de l'acte correspondant,
- la prise en charge de tous les frais liés à cet achat,
- l'abornement si besoin,
- l'inscription des crédits nécessaires au Budget Primitif 2026 du service de la Forêt,
- Madame le Maire avec faculté de substituer toutes personnes physiques à signer tout document concernant cette acquisition.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT INTERIEUR POUR L'OCCUPATION DE L'ESPACE CULTUREL **réf : 20260208**

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
- la compétence communale en matière de gestion des équipements culturels ;
- la nécessité de définir les règles de fonctionnement, d'utilisation et de mise à disposition de l'Espace Culturel ;
- la délibération 2019-05-12 du 12 décembre 2019 actant la convention d'occupation de l'Espace Culturel

Considérant

- que la Commune est propriétaire et gestionnaire de l'Espace Culturel;
- que cet équipement est destiné à accueillir des activités culturelles, artistiques et associatives ;
- qu'il convient, dans un souci de bonne administration, de sécurité des usagers et de respect des lieux, de fixer un règlement intérieur applicable à l'ensemble des utilisateurs ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ACTE:

Article 1 :

Il est créé un règlement intérieur applicable à l'Espace Culturel de Dommartin-lès-Remiremont.

Article 2 :

Le règlement intérieur de l'espace culturel, annexé à la présente délibération, est **approuvé**.

Article 3 :

Le règlement intérieur s'impose à l'ensemble des usagers, organisateurs, associations et intervenants utilisant l'espace culturel, à quelque titre que ce soit.

Article 4 :

Madame le Maire est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à veiller à l'application du règlement intérieur.

Article 5 :

La présente délibération sera affichée et publiée conformément aux dispositions en vigueur et transmise au contrôle de légalité.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERISCOLAIRE : CANTINE ET
GARDERIE
réf : 20260209**

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;
- le Code de l'éducation ;
- la délibération n° 2022-01-10 du 31 mars 2022 portant adoption du règlement périscolaire actuellement en vigueur ;
- la compétence communale en matière d'organisation et de gestion des services périscolaires ;

Considérant

- que les services périscolaires nécessitent un cadre réglementaire adapté ;
- que certaines dispositions du règlement périscolaire en vigueur doivent être modifiées afin d'**adapter le fonctionnement du service de restauration scolaire**;
- qu'il y a lieu d'adopter une nouvelle version du règlement périscolaire intégrant ces modifications ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ACTE :

Article 1 :

Le règlement des services périscolaires communaux est **modifié** conformément au document annexé à la présente délibération.

Article 2 :

Le règlement périscolaire modifié **annule et remplace** les dispositions antérieures contraires, à compter du 10 février 2026.

Article 3 :

Le règlement périscolaire modifié s'applique à l'ensemble des usagers des services périscolaires communaux, ainsi qu'à leurs représentants légaux.

Article 4 :

Madame le Maire est autorisée à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à veiller à la bonne application du règlement périscolaire.

Article 5 :

La présente délibération sera affichée et publiée conformément à la réglementation en vigueur et transmise au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)



**APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DU SYNDICAT MIXTE
MOSELLE AMONT**
réf : 20260210

Il est demandé au Conseil Municipal d'acter le rapport d'activités 2024 du Syndicat Mixte Moselle Amont qui a été joint à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Madame le Maire rappelle que le SMMA exerce la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » sur le bassin versant vosgien de la Moselle.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte dudit rapport d'activités qui peut être consulté sur le site du syndicat.

**SMIC-RETRAIT DE LA COMMUNE NOUVELLE DE NEUFCHATEAU ET
ADHESION DE LA COMMUNE DE BARISEY LA COTE**
réf : 20260211

La commune de Dommartin-lès-Remiremont est adhérente au Syndicat Mixte pour l'Information Communale dans le Département des Vosges.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

- d'approuver la délibération 15/2025 du SMIC concernant la demande de retrait de la commune nouvelle de Neufchâteau,
- d'approuver la délibération 8/2026 du SMIC concernant la demande d'adhésion de la commune de Barisey la Côte.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- Mme le Maire informe que les bulletins municipaux ont été quasiment tous distribués.
- Elle indique également que les qualifications régionales du Championnat de France des Jeunes d'échecs 2026 auront lieu du 17 février au 19 février 2026 à Dommartin-lès-Remiremont. A cet effet, toutes les salles de l'Espace Culturel et de la Maison des Associations ont été réservées pour cet événement.

Fin de la séance à 20h45, la séance est levée par Mme Le Maire.

En mairie, le 19 février 2026
Le MAIRE
Catherine LOUIS



En mairie, le
Le Secrétaire de séance
Rémi LACROIX CLEMENT